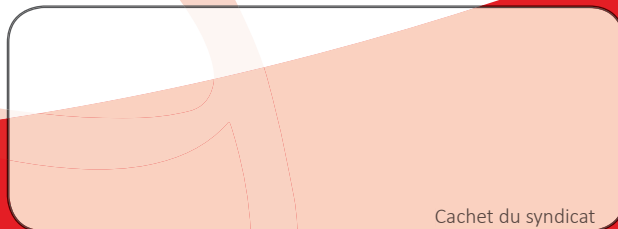


- Des mesures d'intégration exceptionnelles des agents au grade correspondant à leur fonctions avant 2020.
- L'organisation des concours et examens professionnels de sous-officiers.
- Dénonce les quotas internes de sous-officiers au sein des SIS réduisant les possibilités de nominations.
- Qu'à formation égale, les SPP occupent en priorité les postes opérationnels à responsabilité.
- Le maintien des effectifs de garde et des potentiels opérationnels journaliers assurant la sécurité des citoyens et des intervenants.
- Le maintien des armements réglementaires dans les engins opérationnels et le respect des effectifs minimums.
- L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.
- Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude quelle qu'en soit la raison.

Une revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et du rattrapage nécessaire de 50 points, permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.



Cachet du syndicat

UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

unfosis@gmail.com - www.fosis.org



Lieutenants

édition 2018



**Sapeurs-pompiers
professionnels**



LIEUTENANT 2ÈME CLASSE



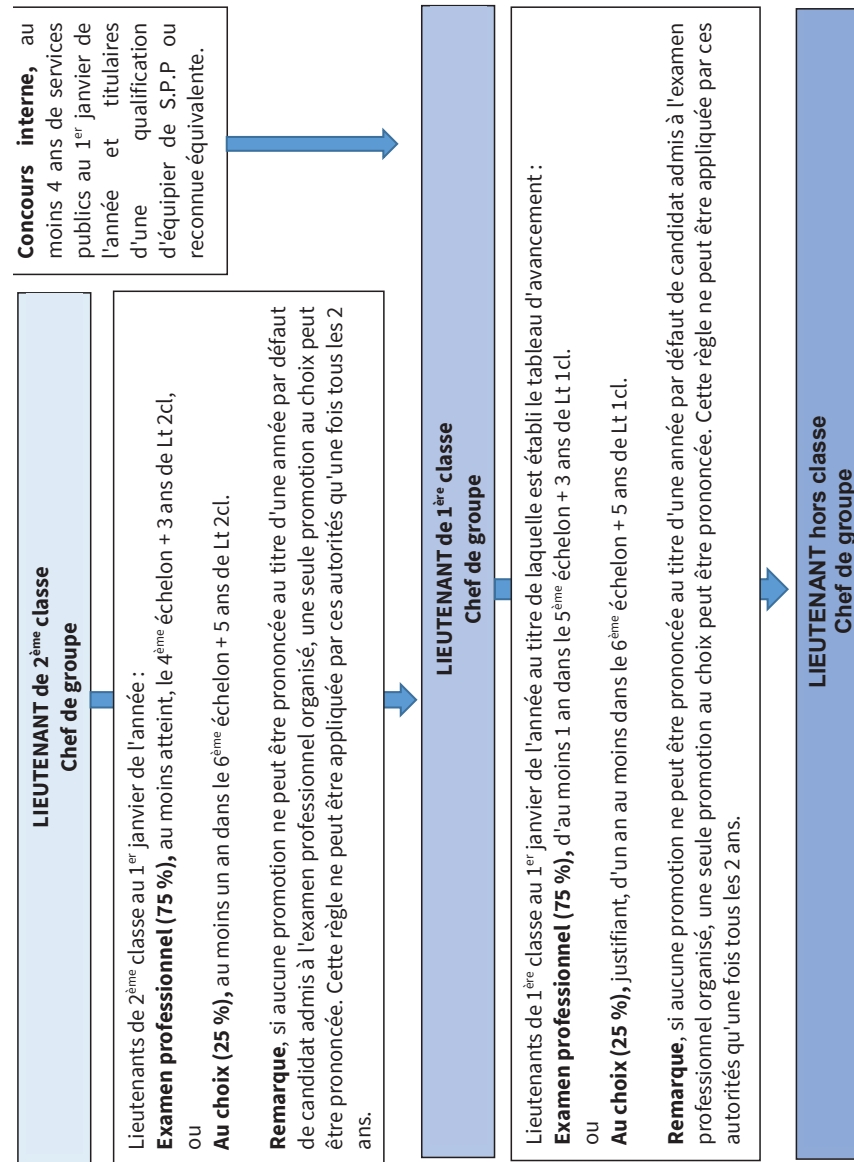
Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés lieutenants de 2^{ème} classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Le stage peut être prolongé de 9 mois au maximum.

Les lieutenants de 2^{ème} classe stagiaires peuvent, compte-tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises et être autorisés à participer à des missions opérationnelles.

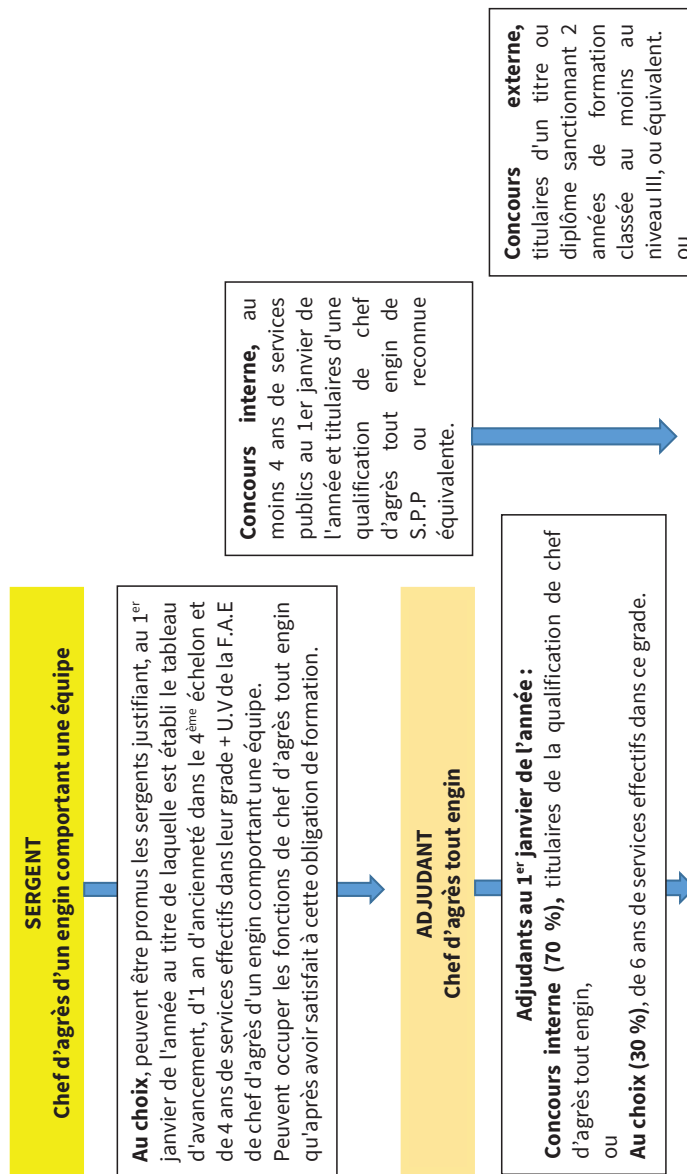
Echelon	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		
1	366	339	372	343	2a
2	373	344	379	349	2a
3	379	349	388	355	2a
4	389	356	397	361	2a
5	406	366	415	369	2a
6	429	379	431	381	2a
7	449	394	452	396	2a
8	475	413	478	415	3a
9	498	429	500	431	3a
10	512	440	513	441	3a
11	529	453	538	457	3a
12	559	474	563	477	4a
13	591	498	597	503	-

Lieutenants de SPP





Accès au cadre d'emplois des



Je suis Lieutenant 2^{ème} classe, je peux devenir :

Lieutenant de 1^{ère} classe

- 1. concours interne**, 4 ans de services publics au 1^{er} janvier + FAE équipier de SPP
- 2. examen professionnel**, 4^{ème} échelon + 3 ans Lt 2cl.
- 3. au choix**, 1 an dans le 6^{ème} échelon + 5 ans de Lt 2cl.

Le nombre de promotions au titre du 2 est égal à 75 % au moins au titre du 2 et 3.

Remarque : si aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel 1 seule promotion peut être prononcée qu'une fois tous les deux ans.

Capitaine

Concours externe, être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II.

Concours interne, 4 ans de services publics au 1^{er} janvier + FAE chef de groupe de SPP ou reconnue équ.

Grades	Responsabilités particulières	Taux
Lieutenant 2 ^{ème} classe		13
	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de CIS	20
	Officier expert	20
	Chef de CIS (effectif de SPP inférieur ou égal à 9)	22





LIEUTENANT
1^{ÈRE} CLASSE



Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés lieutenants de 1^{ère} classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Le stage peut être prolongé de 9 mois au maximum.

Les lieutenants de 1^{ère} classe stagiaires peuvent, compte-tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises et être autorisés à participer à des missions opérationnelles.

Echelon	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		
1	377	347	389	356	2a
2	387	354	399	362	2a
3	397	361	415	369	2a
4	420	373	429	379	2a
5	437	385	444	390	2a
6	455	398	458	401	2a
7	475	413	480	416	2a
8	502	433	506	436	3a
9	528	452	528	452	3a
10	540	459	542	461	3a
11	563	477	567	480	3a
12	593	500	599	504	4a
13	631	529	638	534	-

MESURES TRANSITOIRES

Accès grade de Lieutenant 1^{ère} classe décret n° 2012-522

Article 27

I. - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être promus au grade de lieutenant de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les lieutenants de 2^{ème} classe occupant ou ayant occupé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation.

II. - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant les deux premières années, il n'est pas fait application des dispositions des I et II de l'article 14.

III. - A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019, la répartition des inscriptions sur le tableau annuel d'avancement s'effectue par dérogation au II de l'article 14 du présent décret, selon les

modalités suivantes : pour chaque service départemental d'incendie et de secours, le nombre des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement au titre du 1^o du I de l'article 14 est au moins égal à 50 % du nombre total des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement au titre des 1^o et 2^o du I du même article.

IV. - Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel organisé en vertu du 1^o du I de l'article 14, les promotions au choix au titre du I du présent article peuvent être prononcées par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

V. - Si l'ensemble des lieutenants mentionnés au I relevant du service départemental d'incendie et de secours a été promu au grade de lieutenant de 1^{re} classe, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer et l'article 14 devient immédiatement applicable.





MESURES TRANSITOIRES

Accès grade de Lieutenant 2^{ème} classe
décret n° 2012-522

Article 26

I. - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, établie en application du 1^o de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les adjoints de sapeurs-pompiers professionnels, occupant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours ainsi que ceux ayant été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1^{er} janvier

2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

II. - Pour l'application des dispositions de l'article R. 1424-23-1, les agents nommés en application du I ne peuvent être comptabilisés qu'au terme de la période transitoire telle que définie par le présent article.

III. - En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury de l'examen professionnel prévu au présent article est fixée à 30 %.

Je suis Lieutenant 1^{ère} classe, je peux devenir :

↳ **Lieutenant hors classe si au 1^{er} janvier**

1. examen professionnel, 1 an dans 5^{ème} échelon + 3 ans Lt 1cl.

2. au choix, 1 an dans le 6^{ème} échelon + 5 ans Lt 1cl.

Le nombre de promotions au titre du 1 est égal à 75 % au moins au titre du 1 et 2.

Remarque, si aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel 1 seule promotion peut être prononcée qu'une fois tous les deux ans.

↳ **Capitaine** **Concours externe**, être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II.

Concours interne, 4 ans de services publics au 1^{er} janvier + FAE chef de groupe de SPP ou recon- nue équivalente.

Grades	Responsabilités particulières	Taux
Lieutenant 1 ^{ère} classe		13
	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)	16
	Chef de bureau en CIS	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de CIS	20
	Adjoint chef de service	20
	Chef de CIS (effectif SPP > 9)	22
	Adjoint au chef de groupement	22
Chef de service	22	





LIEUTENANT
HORS CLASSE



Pas de FAE pour les promus lieutenants hors classe.

Je suis Lieutenant hors classe, je peux devenir :



Capitaine

Promotion interne, si au 1^{er} janvier, 4 ans dans le grade.

Concours externe, être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II.

Concours interne, si au 1^{er} janvier, au moins 4 ans de services publics et FAE chef de groupe de SPP

Grades	Responsabilités particulières	Taux
Lieutenant hors classe		13
	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)	16
	Chef de bureau en CIS	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de CIS	20
	Adjoint chef de service	20
	Chef de CIS (effectif SPP >20)	22
	Adjoint au chef de groupement	22
Chef de service (effectif d'agents > 5)	22	

Nombre maxi de Lieutenants du corps départemental

1 lieutenant / au moins 20 S.P de l'effectif de référence.

Echelon	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		
1	442	389	446	392	1a
2	459	402	461	404	2a
3	482	417	484	419	2a
4	508	437	513	441	2a
5	541	460	547	465	2a
6	567	480	573	484	3a
7	599	504	604	508	3a
8	631	529	638	534	3a
9	657	548	660	551	3a
10	684	569	684	569	3a
11	701	582	707	587	-

Nombre maxi de Lieutenants dans les groupements des SDIS

Catégorie SDIS	Effectif de référence	Lieutenants
A	Supérieur à 3 000	15
	Entre 2 000 et 3 000	15
	Inférieur à 2 000	15
B	Supérieur à 1 500	15
	Entre 400 et 1 500	12
	Inférieur à 700	10
C	Supérieur ou égal à 3 000	10
	Entre 150 et 400	7
	Inférieur à 150	5

